

Montréal, le 5 novembre 2010

**Par courriel**

Me Hélène Sicard, avocate  
1255 Carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1

**Objet :                    Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2011-2012  
Dossier de la Régie : R-3740-2010**

---

Chère consoeur,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements no. 1 que la Régie adresse à l'Union des Consommateurs relativement au dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2010-108, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir **d'ici 12h, le 15 novembre 2010.**

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/as  
P.j.

c.c.    Tous les participants.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) :**  
**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ**  
**POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012**

---

**BI-ÉNERGIE ET TARIF DT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 3 ;
  - (ii) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 5 ;
  - (iii) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 8 ;
  - (iv) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 9 ;
  - (v) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, pages 9-10 ;
  - (vi) Dossier R-3708-2009, Pièce B-5, HQD-13, doc.1, pages 170-173 ;
  - (vii) Dossier R-3708-2009, Pièce B-11, HQD-13, doc.1.1, page 71.

**Préambule :**

(i) *« Considérant les résultats de l'étude du Distributeur et le fait que la bi-énergie constitue un bon moyen de gestion de la consommation, j'avais, dans le cadre de l'expertise déposée à la demande de l'Union des consommateurs, recommandé à la Régie de demander au Distributeur de préparer un plan d'action pour encourager les consommateurs à se convertir à la bi-énergie plutôt qu'au TAE. Plusieurs intervenants outre l'Union des Consommateurs (UC) étaient également favorables au développement de la bi-énergie résidentielle. »*

(ii) *« Ce montant est calibré pour couvrir la totalité du surcoût d'être à la bi-énergie sur une période de 10 ans. Évidemment, ce montant est pris en compte aussi dans l'analyse économique du point de vue du Distributeur. »*

(iii) *« J'ai examiné la réponse du Distributeur à la question 83.2 de la Régie. Mon examen suggère que pour tenir compte des surplus énergétiques dans son évaluation des pertes du programme, le seul moyen pour le Distributeur est de le faire par le biais de l'évaluation des coûts évités. »*

(iv) *« Je recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur de ne pas offrir de programme d'aide financière visant le maintien d'un certain nombre de clients au tarif bi-énergie lorsque ceux-ci devront renouveler leurs équipements. »*

(v) *« Je souligne que ma recommandation de cette année n'est pas en contradiction avec celle de l'an dernier, car comme il a été exposé au début de cette section, il s'agit de deux cas complètement différents. »*

*Le développement d'un programme pour encourager les consommateurs à se convertir du chauffage au mazout à la bi-énergie pourrait contribuer à résoudre les problèmes liés aux surplus énergétiques du Distributeur et aux impacts environnementaux du chauffage au mazout. »*

(vi) Dans le tableau R-85.1-E en page 173, le Distributeur expose la marge de manœuvre dont il dispose lorsqu'un client fonctionne en mode bi-énergie plutôt qu'en mode TAE, au moyen de valeurs actualisées sur une période de 10 ans.

(vii) Le Distributeur produit le tableau R-37.5-A pour des périodes de 20 et 30 ans.

**Demande :**

1.1- La Régie comprend des références i) à v) la distinction faite par UC entre la conversion du chauffage au mazout vers la bi-énergie au lieu du TAE, d'une part, et le maintien à la bi-énergie de clients déjà au tarif DT, d'autre part. Vous soulevez également la question de la pertinence d'investir dans un système au mazout entièrement neuf dans le seul but de rester à la bi-énergie. À la lueur de la marge de manœuvre du Distributeur, présentée dans les références vi) et vii), veuillez exposer à la Régie votre position sur la pertinence d'utiliser une partie de la marge de manœuvre du Distributeur pour aider à convaincre des consommateurs de procéder à des réparations sur leurs systèmes de bi-énergie, sans que l'on parle de couvrir la totalité des surcoûts d'un système bi-énergie complet entièrement neuf.